

Entrepôts de copeaux de bois

**Vue d'ensemble des
procédures d'autorisation**



Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Direction de l'économie publique

Office des forêts

Impressum

Edition:

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

Service de l'aménagement local et régional

Nydeggasse 11/13

3011 Berne

Office des forêts (OFOR)

Laupenstrasse 22

3011 Berne

Berne, septembre 2010

n° 10.6. f.

1 Introduction

La procédure pour l'autorisation d'un entrepôt de copeaux de bois (ECB) est définie par son emplacement, son importance et par la nature du requérant. L'aide-mémoire indique aux autorités, aux communes et aux requérants la procédure à entamer et désigne les documents à présenter aux autorités compétentes.

- Des entrepôts de moins de 100 m³ de copeaux sont toujours à aménager chez l'utilisateur final.
- L'extension de bâtiments existants pour le propre usage n'est pas traitée dans cet aide-mémoire. Dans la zone à bâtir, elle doit être conforme aux prescriptions de construction communales, et en dehors de la zone à bâtir, aux art. 24 ss LAT.
- L'aide-mémoire est valable aussi par analogie pour d'autres types d'entrepôts de bois d'énergie.

2 Classes d'entreprises

Pour l'autorisation d'ECB, il faut faire la distinction entre trois classes de gestion:

- **Agriculture:** Entreprises agricoles qui construisent un ECB.
- **Production de bois:** Entreprises de production de bois qui construisent un ECB d'une capacité de stockage de 100 à 1'000 m³ (respectivement au maximum 2'000 m³ lors de conditions topographiques ou de desserte spécifiques). Le bois d'énergie provient exclusivement des forêts environnantes, dans lesquelles l'entreprise de production de bois jouit majoritairement du droit d'exploitation.
- **Commerce et transformation du bois:** Toutes les autres entreprises qui construisent un ECB.

3 Procédure d'autorisation

En partant des trois classes d'entreprises, la procédure d'autorisation adéquate peut être déterminée à l'aide du tableau indicateur ci-dessous. Est applicable la procédure qui obtient la priorité la plus élevée dans le tableau. D'autres procédures possibles sont marquées d'un point.



3.1 Zone à bâtir existante

Les entreprises de production de bois, de commerce de bois et de transformation du bois construisent les ECB en principe dans la zone à bâtir, avec un permis de construire selon l'art. 22 LAT (p. ex. zone d'artisanat, zone d'activités). Ce principe n'étant pas toujours possible ni adapté en région rurale, une des autres procédures définies ci-après peut également être envisagée. Dans ce cas, il est impératif qu'il n'y ait pas de zone à bâtir d'activité artisanale entre le site de production et l'utilisateur principal, atteignable en toute sécurité par les moyens de transport habituels et dans des temps de déplacement acceptables.

Procédure d'autorisation	Classes d'entreprises			Bases légales					
	Agriculture	Production de bois 100-1000 m ³	Commerce et transformation du bois	LAT			OFo 4	LFo	PA
				16a	22	24			
Zone à bâtir existante	•	1	1		X				
Construction forestière		2		X	X		X		
Construction agricole	1	•	•	X	X				
Dérogation (art. 24 LAT)	ZA	•				X			
	forêt	•				X		X	
Nouvelle zone à bâtir	ZA	•	2		X				X
	forêt	•	•		X			X	X
Nouvelle zone spéciale	ZA		3		X				X
	forêt		•		X			X	X

3.2 Construction forestière

Les entreprises de production de bois peuvent construire des ECB comme constructions forestières en forêt (art. 22 LAT, art. 4 OFo). Selon la jurisprudence du tribunal fédéral (ATF 118 Ib 335, 123 II 499) et l'art. 16a LAT, quatre conditions doivent être remplies dans ce cas, de manière cumulative:

- **Gestion appropriée de la forêt:** Le site d'implantation de l'ECB est optimal du point de vue des transports et doit permettre une rationalisation et des économies.
- **Site imposé par son utilisation:** Des alternatives dans la zone à bâtir ont été examinées et s'avèrent être non appropriées (cf. chiffre 3.1).
- **Indispensable pour la gestion de l'entreprise:** Le volume de stockage est adapté à l'accroissement de bois prévu, à la surface forestière, à la proportion de bois d'énergie et à la durée de séchage.
- **Aucun intérêt public prépondérant opposé à l'installation:** Comme la forêt est une zone inconstructible, aucun droit "automatique" n'existe pour l'octroi d'un permis de construire. Les permis de construire sont toujours soumis à une pesée d'intérêts et ne doivent pas être contraires aux intérêts publics prépondérants. D'éventuels intérêts particuliers ne peuvent pas être pris en considération.

3.3 Construction agricole (biomasse)

Le bois ayant poussé sur un domaine agricole est reconnu comme produit agricole. Les constructions et installations pour la préparation du bois sont par principe considérées comme conformes à la zone. Ceci est aussi valable pour les petits chauffages à distance à combustion de bois (ravitaillage d'immeubles à proximité du domaine agricole).

Les critères suivants doivent être remplis pour une autorisation:

- La biomasse préparée et stockée a un lien étroit avec l'agriculture et le lieu de son utilisation.
- Les constructions et installations à chauffer se situent dans le même domaine agricole.
- La chaleur est fournie aux constructions et installations qui forment le groupe de bâtiments de la ferme dans leur ensemble.
- La biomasse préparée est issue, pour plus de la moitié, de la ferme du site d'utilisation ou d'entreprises agricoles situées à une distance de déplacement de 15 kilomètres au maximum.
- L'installation de chauffage est intégrée à l'entreprise agricole et elle contribuera à l'utilisation efficace des énergies renouvelables. Les constructions et installations ne peuvent être utilisées que conformément à leur but initial.

3.4 Dérogation selon l'art. 24 LAT

En premier lieu, les entrepôts de bois d'énergie sont à implanter dans une zone à bâtir régulière, en forêt ou sur le domaine d'une exploitation agricole. Une autorisation dérogatoire selon l'art. 24 LAT est possible pour un site en dehors de ces endroits et pour la classe d'entreprise "Production de bois" si, pour l'entreprise et sa gestion, l'endroit choisi est considérablement plus favorable

qu'un bâtiment conforme à la zone. Ce sont toujours les conditions réelles et objectives et non pas les désirs individuels subjectifs qui entrent en ligne de compte. Aucun intérêt public prépondérant ne doit s'opposer au site prévu ou à la construction projetée.

Sous ces conditions, seuls des entrepôts de bois présentant un lien direct avec la forêt exploitée obéissent au critère de site imposé par son utilisation. Des entrepôts projetés pour un rayon de ravitaillement plus large sont à construire dans une zone à bâtir.

3.5 Plan d'affectation

Des ECB d'une plus grande envergure ne sont pas conformes à la zone en forêt ou en zone agricole. La réalisation de telles implantations requiert au préalable la mise en place d'une zone à bâtir. Entrent en ligne de compte des zones d'activités, des zones d'artisanat (chiffre 3.5.1) ou, dans des cas exceptionnels justifiés, aussi des zones spéciales (chiffre 3.5.2). Des zones à bâtir et des zones spéciales sont mises en place par la commune dans le cadre de l'aménagement local approuvé par l'OACOT (art. 71 ss LC).

3.5.1 Nouvelle zone à bâtir

La LAT demande une séparation claire entre terrains à bâtir et reste du territoire (principe de concentration). Une nouvelle zone à bâtir doit répondre aux exigences suivantes:

- située dans un secteur largement bâti ou limitrophe à une zone similaire;
- déjà desservie ou facile à desservir pour l'utilisation prévue (route, eau, eaux usées, énergie);
- compatible avec le patrimoine bâti et le paysage;
- située hors zone de dangers;
- ne touche pas d'eaux courantes.

3.5.2 Nouvelle zone spéciale selon l'art. 18 al. 1 LAT

La création d'une petite zone à bâtir, resp. d'une zone en situation d'îlot, est en principe contraire à la loi fédérale. Des dérogations ne se justifient que pour des raisons spécifiques et importantes. Les conditions suivantes sont contraignantes pour la création d'une zone spéciale:

- **Justification du site d'implantation:** Résultat concluant de la pesée d'intérêts transparente dans le cadre d'une évaluation régionale du site d'implantation.
- **Sécurité de réalisation élevée:** Analyse positive du concept de gestion par l'OFOR.
- **Désignation des zones spécifiques:** L'implantation d'autres entreprises artisanales est exclue. Lors d'une éventuelle suppression de l'entreprise, la déconstruction et le dézonage sont à réglementer (garantie des coûts de déconstruction). D'autres entreprises de transformation de bois ne seront pas admises.

4 Indications pour les documents de la demande

4.1 Autorisations complémentaires

Si d'autres autorisations complémentaires sont nécessaires, comme par exemple pour une construction à proximité de la forêt, la demande du permis de construire est à compléter par les formulaires demandés.

Les ECB en forêt qui nécessitent une dérogation à l'art. 24 LAT requièrent en même temps une autorisation de défrichement selon l'art. 5 LFo. Conformément à l'art. 12 LFo, une autorisation de défrichement est indispensable pour une zone d'affectation en forêt (création de nouvelles zones à bâtir et de nouvelles zones spéciales).

4.2 Constructions forestières

Les documents de la demande doivent prouver de manière transparente que les quatre exigences selon chiffre 3.2 sont respectées.

4.3 Méthode de construction

Les ECB construits en forêt par le biais de la constitution d'une zone spéciale ou avec une dérogation, sont à prévoir pour un temps limité et doivent être facilement réversibles. Des matériaux de construction durs comme le béton et l'acier sont à éviter. Dans la mesure du possible, on renoncera à des modifications de terrain. Sont favorables par exemple des constructions ouvertes en bois, des parois mi-hautes, un toit résistant aux intempéries et un fond en gravier avec un tapis bitumineux (HMT).

4.4 Site imposé par son utilisation

Des dérogations selon l'art. 24 LAT et l'art. 5 LFo et des zones spéciales selon l'art. 18 LAT nécessitent une justification du site imposé par son utilisation. La justification se réalise en deux étapes:

- **Délimitation de la région d'implantation:** A long terme, le projet est-il important pour les forêts de la région? L'ECB remplace-t-il plusieurs petites constructions en forêt ou en zone agricole? La rentabilité du projet est-elle démontrée? Le site d'implantation est-il adéquat du point de vue de la desserte et des nuisances du trafic? D'où provient la matière première, où vont les copeaux? Le site d'implantation est-il choisi correctement du point de vue de la chaîne de valorisation du bois actuelle et future?
- **Evaluation de plusieurs sites d'implantation:** S'agit-il du meilleur endroit entrant en ligne de compte dans la région?



Abréviations

OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (RSB 721)
ECB	Entrepôt de copeaux de bois
OFOR	Office des forêts
ZA	Zone agricole
PA	Plan d'affectation
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)
OFo	Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)